

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres - 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Haras, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 11 juillet 1940 (5 jourmada II 1359) concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux	718
Dahir du 11 juillet 1940 (5 jourmada II 1359) sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix des marchandises	719
Arrêté résidentiel pour l'application du dahir du 11 juillet 1940 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix des marchandises....	723
Dahir du 15 juillet 1940 (9 jourmada II 1359) modifiant le dahir du 1 ^{er} juillet 1940 (25 jourmada I 1359) relatif au stockage et au commerce des laits en boîtes	723
Arrêté viziriel du 4 juillet 1940 (28 jourmada I 1359) complétant l'arrêté viziriel du 13 février 1939 (28 hija 1357) fixant le régime des permissions d'absence des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux des administrations du Protectorat	724
Arrêté viziriel du 9 juillet 1940 (3 jourmada II 1359) portant classement des emplois du service actif (catégorie B) des cadres spéciaux des administrations du Protectorat	724
Arrêté viziriel du 13 juillet 1940 (7 jourmada II 1359) relatif à la réglementation des pâtisseries et portant interdiction de la fabrication et de la vente des confiseries et glaces	724
Arrêté viziriel du 13 juillet 1940 (7 jourmada II 1359) relatif à la vente de la crème fraîche et du beurre	725
Arrêté viziriel du 15 juillet 1940 (9 jourmada II 1359) réglementant la consommation du sucre dans certains établissements	725
Arrêté résidentiel relatif à l'établissement d'une carte de consommation	725

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 29 juin 1940 (23 jourmada I 1359) ratifiant une convention intervenue entre l'Etat chérifien (domaine privé) et l'administration des Habous	726
--	-----

Pages

Arrêté viziriel du 28 mai 1940 (15 rebia II 1359) portant reconnaissance de diverses pistes et fixant leurs largeurs d'emprise (région de Fès et territoire de Taza)	727
Arrêté viziriel du 14 juin 1940 (8 jourmada I 1359) homologuant les opérations de délimitation des 6 ^e et 7 ^e parcelles de l'immeuble domanial dit « Territoire guich des Dkhissa » (Meknès)	732
Arrêté viziriel du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) modifiant les limites du périmètre municipal de la ville de Casablanca	733
Arrêté viziriel du 26 juin 1940 (20 jourmada I 1359) portant déclassement d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la cession gratuite de ladite parcelle	733
Arrêté viziriel du 29 juin 1940 (24 jourmada I 1359) déclassant du domaine public la maison cantonnière d'Aïn-Sbill, sur la route n° 15	734
Arrêté viziriel du 29 juin 1940 (23 jourmada I 1359) autorisant l'enquête d'une parcelle de terrain, sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar)	734
Arrêté viziriel du 11 juillet 1940 (5 jourmada II 1359) abrogeant l'arrêté viziriel du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) édictant une mesure exceptionnelle pour l'application du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route	734
Arrêté résidentiel relatif à la répartition des boîtes et bidons en fer blanc entre les utilisateurs	734
Arrêté résidentiel relatif à l'approvisionnement en savon des commerçants	735
Arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, fixant la composition de la commission prévue à l'article 4 du dahir du 15 juin 1940 relatif à la fabrication et à la consommation des papiers et cartons	736
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation sur le chemin n° 1004 P. (de Manouria à la route de Rabat) entre la route n° 1 et le passage à niveau de Mansouria	736
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prises d'eau sur l'oued Ouerria, au profit de M. Laccarelle	736

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'irrigation du lotissement des Beni Madane (poste de contrôle civil de Kasba-Tadla)	737
Arrêté du directeur des transports relatif à la circulation des véhicules automobiles de transport de marchandises.	737
Arrêté du directeur des transports modifiant l'arrêté du 14 septembre 1939 portant création du système des bons d'essence	737
Arrêté du directeur général des services économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins de la récolte 1939	738
Arrêté du directeur général des services économiques modifiant l'arrêté du 22 juin 1934 relatif au contrôle technique des différents produits agricoles à l'exportation	738
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	738
Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins	739
Avis de constitution de groupements économiques	739

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	739
Radiation des cadres	739
Concession de pensions civiles	739

PARTIE NON OFFICIELLE

Session spéciale du baccalauréat réservée aux candidats réfugiés au Maroc	739
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	740

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 JUILLET 1940 (5 jourmada II 1359) concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à une date qui sera fixée par dahir, et sans préjudice de l'application des dahirs et arrêtés concernant l'exercice de certaines professions, la création, l'extension ou le transfert de tout établissement commercial est subordonné à une autorisation du directeur général des services économiques.

Seront autorisés dans les mêmes conditions la création, l'extension ou le transfert des établissements concernant les industries du crin végétal et des conserves de pois-

sons, les entreprises d'asphaltage et de bitumage, ainsi que toutes autres industries qui seront désignées par arrêtés du directeur général des services économiques.

ART. 2. — L'autorisation prévue à l'article précédent est accordée après avis de la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle est ou doit être exploité l'établissement.

ART. 3. — Il est interdit à toute personne non domiciliée en zone française du Maroc avant le 1^{er} janvier 1939 de procéder à la création, à l'extension ou au transfert d'établissements industriels, quelle que soit leur nature, ou de participer, à quelque titre que ce soit, directement ou par personne interposée, à la direction ou à l'administration desdits établissements, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur général des services économiques.

ART. 4. — Par transfert d'établissements commerciaux ou industriels, au sens des articles précédents, il faut entendre tout déplacement desdits établissements, soit d'une localité dans une autre, soit à l'intérieur d'une même localité, de la médina ou du quartier indigène de la ville nouvelle dans le quartier européen de ladite ville ou inversement.

ART. 5. — La demande d'autorisation doit être établie conformément aux modèles annexés au présent dahir.

ART. 6. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la création, à l'extension ou au transfert de commerces de détail par des sujets marocains à l'intérieur des médinas et des quartiers indigènes des villes nouvelles, ni à l'ouverture de stalles dans les marchés.

Elles ne sont pas davantage applicables à la création, à l'extension ou au transfert des débits de boissons, des entreprises de transports en commun et des entreprises minières.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir est passible d'une amende de cinq cents à cinq mille francs (500 à 5.000 fr.) qui peut être portée au double en cas de récidive.

Le jugement peut ordonner la fermeture de l'établissement ou prescrire qu'il soit rétabli dans l'état antérieur.

ART. 8. — En cas de poursuites, le directeur général des services économiques pourra prononcer par arrêté la fermeture de l'établissement jusqu'à ce que soit intervenue une décision de justice définitive.

ART. 9. — Les dispositions du présent dahir se substituent à celles des dahirs des 18 janvier 1940 (8 hija 1358) et 27 mars 1940 (17 safar 1359) qui sont abrogés.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1359,
(11 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

CREATION D'ETABLISSEMENT COMMERCIAL

Application de l'article 1^{er} du dahir du 11 juillet 1940
(5 jourmada II 1359).

Nom et prénoms du requérant :

Nationalité :

Raison sociale :

Nature du commerce (importation, exportation, vente en gros, en demi-gros ou au détail, commission, courtage, etc.) :

Situation de l'intéressé au regard des dispositions du dahir du 14 mars 1940 (1) :

Adresse et consistance des locaux où il sera établi :

Motifs invoqués à l'appui de la demande :

(1) L'attention des commerçants qui désirent pratiquer l'importation ou l'exportation de produits déterminés est appelée sur les dispositions du dahir du 14 mars 1940 : Obligation pour les personnes qui, avant l'ouverture des hostilités, ne pratiquaient pas régulièrement l'importation ou l'exportation d'un produit déterminé, d'obtenir l'agrément du chef de l'administration responsable de ce produit.

**CREATION D'ETABLISSEMENT INDUSTRIEL**

Application des articles 1^{er} et 3 du dahir du 11 juillet 1940
(5 jourmada II 1359).

Nom et prénoms du requérant :

Noms et prénoms des associés, administrateurs, directeurs, gérants, etc. :

Dates d'établissements au Maroc de l'intéressé et des associés, administrateurs, directeurs, gérants, etc. :

Nature de l'industrie :

Adresse et consistance des locaux où l'industrie sera établie :

Motifs invoqués à l'appui de la demande :

DAHIR DU 11 JUILLET 1940 (5 jourmada II 1359)
sur la prévention et la répression
de toute augmentation illégitime des prix des marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

- Section première

ARTICLE PREMIER. — Toute majoration des prix à la production et des prix de gros, de demi-gros et de détail des marchandises et denrées de toute nature, tels qu'ils étaient normalement pratiqués à la date du 15 juin 1940, est interdite.

Est également interdite toute majoration de prix résultant d'une modification quelconque des conditions de vente en vigueur à la même date.

Les entreprises de production, vente ou commission établies postérieurement à cette même date ne pourront pratiquer des prix ou tarifs supérieurs à ceux des entreprises similaires soumises aux dispositions précédentes.

Par prix de gros, de demi-gros et de détail normalement pratiqués à la date précitée du 15 juin 1940, il faut entendre :

Soit les prix de base à l'importation ou à la fabrication approuvés à cette date par la commission spéciale des prix, visée à l'article 4 du dahir du 24 février 1940 (15 moharrem 1359) portant refonte de la législation sur la surveillance et le contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité, ainsi que les prix correspondants de vente en gros, en demi-gros ou au détail ;

Soit les prix fixés par une autorité administrative en exécution des dahirs et arrêtés en vigueur ;

Soit les prix déclarés normaux par les comités régionaux de surveillance des prix pour les marchandises inscrites à la dernière mercuriale établie par ces comités avant la publication du présent dahir ;

Soit les prix effectivement pratiqués dans le commerce pour les marchandises dont le prix n'est pas fixé par une autorité administrative, ou qui ne figurent pas à ladite mercuriale, ou qui n'ont pas fait l'objet de décisions de la commission spéciale des prix précitée.

Toutefois, les prix visés à l'alinéa précédent ne seront considérés comme autorisés que si les intéressés sont en mesure d'établir, par des documents dignes de foi, que ces prix n'étaient pas supérieurs, à la date du 15 juin 1940, à leur prix de revient augmenté de leur bénéfice normal.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux produits agricoles vendus par les producteurs eux-mêmes sans l'intervention de mandataires ou d'intermédiaires.

ART. 3. — Peuvent exceptionnellement faire l'objet d'autorisations préalables les majorations de prix des marchandises et denrées visées à l'article 1^{er}, qui sont justifiées par les conditions de fait d'exploitation des entreprises, les fluctuations de cours des matières importées ou les variations des prix d'achat payés aux producteurs de denrées agricoles.

En aucun cas ne peuvent être autorisées les hausses provoquées par l'intervention d'intermédiaires nouveaux.

ART. 4. — Les autorisations préalables de majorations de prix sont demandées soit par les intéressés eux-mêmes, soit par leurs organisations professionnelles et, notamment, par les groupements économiques constitués en application du dahir du 9 janvier 1940 (28 kaada 1358).

ART. 5. — Ces autorisations sont accordées :

1° Pour les prix de base à l'importation ou à la fabrication industrielle locale des produits dont la direction générale des travaux publics est responsable au sens de la législation sur l'organisation du pays en temps de guerre :

Par une commission dite « commission spéciale des prix contrôlés par la direction générale des travaux publics » dont les membres sont nommés par le directeur

général des travaux publics et qui comprend : un fonctionnaire de cette direction générale, président ; un représentant de la direction générale des finances ; un représentant des chambres de commerce ; un représentant des consommateurs ;

2° Pour les prix de base des produits dont la direction des eaux et forêts est responsable, quelle que soit leur origine :

Par une commission dite « commission spéciale des prix contrôlés par la direction des eaux et forêts » dont les membres sont nommés par le directeur des eaux et forêts, et qui comprend : un fonctionnaire de cette direction, président ; un représentant de la direction générale des finances ; un représentant des chambres de commerce ; un représentant des consommateurs ;

3° Pour les prix de base des produits pharmaceutiques, quelle que soit leur origine :

Par une commission dite « commission spéciale des prix des produits pharmaceutiques » dont les membres sont nommés par le directeur général des services de santé et qui comprend : un fonctionnaire de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, président ; un représentant de la direction générale des finances ; un représentant des chambres de commerce ; un représentant des consommateurs ;

4° Pour les prix de base de tous autres produits d'importation ou de fabrication industrielle locale :

Par une commission dite « Commission spéciale des prix contrôlés par la direction générale des services économiques », dont les membres sont nommés par le directeur général des services économiques et qui comprend : un fonctionnaire de la direction générale des services économiques, président ; un représentant de la direction générale des finances ; un représentant des chambres de commerce ; un représentant des consommateurs ;

5° Dans tous les autres cas, par les comités régionaux de surveillance des prix.

ART. 6. — Les commissions spéciales se réunissent à la diligence de leur président. Elles délibèrent valablement avec trois membres présents et, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Elles peuvent exiger des intéressés la production de toutes justifications utiles, et les convoquer pour entendre leurs explications.

Au cas où l'examen des prix pratiqués pour les produits visés à l'article précédent ferait apparaître qu'une baisse serait justifiée par rapport aux prix précédemment admis comme normaux, les chefs d'administration dont relèvent les commissions spéciales pourront constater cette baisse par arrêtés. Les nouveaux prix ainsi déterminés ne pourront être majorés sans autorisation.

Les chefs d'administration précités communiquent régulièrement, chacun en ce qui le concerne, les décisions des commissions spéciales aux présidents des comités régionaux prévus à l'article suivant.

ART. 7. — Les comités régionaux de surveillance des prix sont chargés :

1° De statuer sur les demandes d'autorisation de majoration de prix dans les limites de la compétence qui leur est attribuée à ce titre par l'article 5 ;

2° De concourir à la répression des hausses non autorisées.

Ils surveillent le mouvement des prix des produits de consommation courante et examinent les questions qui leur sont soumises par le comité central ou par les présidents des commissions spéciales.

ART. 8. — Les comités siègent au chef-lieu de chaque région (ou territoire autonome), ainsi qu'à Mogador, sous la présidence du chef de région, ou de son délégué, et comprennent : le pacha, le chef des services municipaux, le mohasseb, de quatre à six représentants des producteurs et commerçants, et de quatre à six représentants des consommateurs, choisis par moitié parmi les citoyens français et parmi les sujets marocains.

Dans les ports et à Oujda, le comité régional est complété par l'adjonction d'un représentant du service des douanes et régies. Un fonctionnaire assure le secrétariat.

Les chefs de région procèdent par arrêtés aux désignations nécessaires pour la constitution des comités. Ils peuvent en outre convoquer à titre consultatif toutes personnes qu'il leur paraît utile d'associer aux travaux des comités.

Les comités se réunissent à la diligence de leur président et au moins deux fois par mois. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs à des sous-comités composés d'au moins trois personnalités compétentes, faisant ou non partie des comités et désignées par les chefs de région.

ART. 9. — Pour l'octroi des autorisations de majoration, les comités tiennent obligatoirement compte des prix fixés par certaines autorités administratives en exécution des dahirs et arrêtés en vigueur, des décisions des commissions spéciales et de celles du comité régional de Casablanca en matière de prix de gros.

ART. 10. — Dans le délai d'un mois qui suivra la publication du présent dahir, les comités régionaux procéderont à la mise à jour de leur dernière mercuriale, sur laquelle sera portée l'indication des prix considérés par eux comme normaux à la date du 15 juin 1940 pour les produits de consommation courante indiqués sur la liste ci-annexée.

Ces prix seront révisés tous les mois pour tenir compte, soit des prix fixés par une autorité administrative, soit des décisions des commissions spéciales, soit des majorations de prix de gros autorisées par le comité régional de Casablanca, soit des majorations autorisées par le comité lui-même, soit des arrêtés régionaux pris en application de l'article 11.

La liste des produits de consommation courante pourra être complétée par décision résidentielle.

ART. 11. — Au cas où l'examen des prix pratiqués dans la région pour les produits de consommation courante ferait apparaître qu'une baisse serait justifiée par rapport aux prix précédemment admis comme normaux, le chef de la région ou du territoire, sur la proposition du comité régional, pourra imposer cette baisse par arrêté. Les nouveaux prix ainsi déterminés ne pourront être majorés sans autorisation.

Il en sera de même pour les produits autres que ceux de consommation courante, dès lors que leurs prix ne sont pas fixés par une autorité administrative ou n'ont pas fait l'objet de décisions des commissions spéciales.

ART. 12. — Le chef de la région de Casablanca communique régulièrement les résultats des travaux de son comité régional aux présidents des autres comités régionaux.

ART. 13. — Toute décision prise par un comité régional ou sur sa proposition doit être communiquée au directeur général des services économiques.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5, les prix de vente en gros à l'importation du pétrole, de l'essence, du gazoil, du diesoil et du fueloil, ainsi que les prix de vente en gros des combustibles minéraux solides et les prix de vente des ciments sont fixés par arrêtés du directeur général des travaux publics, des transports et des mines.

Les prix de vente des bois d'œuvre provenant du domaine de l'Etat sont fixés par arrêtés du directeur des eaux et forêts et du service militaire des bois de guerre.

Ces prix servent obligatoirement de base devant les comités régionaux à la justification des autorisations de majorations demandées par les commerçants du ressort.

Il en sera de même des prix fixés pour d'autres produits par les chefs d'administration responsables ou par les autorités locales, dans la limite des attributions qui leur sont ou seront conférées par dahirs ou arrêtés.

ART. 15. — Le comité central de surveillance des prix institué à Rabat, auprès de la Résidence générale, est chargé de contrôler et de coordonner l'action des comités régionaux selon les directives du Gouvernement et d'étudier ou de proposer toutes mesures législatives ou réglementaires tendant à la répression de la hausse injustifiée des prix.

Le comité central est présidé par le secrétaire général du Protectorat et comprend : un représentant du cabinet du Commissaire résident général, un représentant du secrétariat général du Protectorat, un représentant de la direction générale des services économiques, un représentant de la direction générale des finances, un représentant de la direction des affaires politiques, un représentant de la direction de l'intendance, un représentant de la direction des affaires chérifiennes, un représentant de la direction des eaux et forêts, un représentant du parquet général, un représentant des chambres de commerce, un représentant des chambres d'agriculture, un représentant du troisième collège électoral. Un représentant du Makhzen central fait également partie du comité.

Le comité central se réunit à la diligence de son président, qui peut convoquer toutes personnes dont la consultation lui paraît utile. Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire du service du commerce et de l'industrie.

Section deuxième

ART. 16. — Les prix des denrées et produits exposés ou mis en vente doivent être indiqués d'une manière apparente au moyen de tableaux, d'affiches ou d'étiquettes.

Cette obligation pourra être réglementée par arrêtés des pachas ou caïds.

ART. 17. — Il est interdit à tout industriel ou commerçant :

1° De conserver à des fins spéculatives les produits, matières ou denrées destinés à la vente et de refuser de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes de sa clientèle, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal ;

2° De subordonner la vente d'un produit, d'une matière ou d'une denrée quelconque, soit à l'achat concomitant par le client d'autres matières, produits ou denrées, soit à l'achat par le client d'une quantité imposée ;

3° De limiter la vente de certains produits, matières ou denrées à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres marchandises, sous réserve toutefois que la vente de ces produits, matières ou denrées ne soit pas soumise à une réglementation spéciale ;

4° De dissimuler, dans un dépôt quelconque, des marchandises dont son magasin n'est pas approvisionné.

Il est en outre interdit aux personnes qui n'en font pas le commerce ou la transformation, de stocker des produits, matières ou denrées en quantité supérieure aux besoins normaux de leur consommation, compte tenu des usages locaux.

Section troisième

ART. 18. — Tout industriel, commerçant ou artisan qui vend ou met en vente à des prix non autorisés ou qui se rend coupable d'une infraction aux articles 16 et 17, est passible de sanctions administratives ou judiciaires dans les conditions définies aux articles ci-après.

ART. 19. — Les infractions au présent dahir peuvent être constatées par les officiers de police judiciaire et tous agents verbalisateurs assermentés. Les procès-verbaux sont transmis au comité régional de surveillance des prix. Ils indiquent le prix auquel le producteur ou le commerçant a vendu ou tenté de vendre, celui auquel il aurait dû vendre, ainsi que, le cas échéant, les quantités de marchandises vendues à un prix non autorisé.

ART. 20. — S'il est établi, même en l'absence de procès-verbaux, qu'un producteur ou un commerçant a vendu ou tenté de vendre à un prix non autorisé, le comité régional, après avoir entendu les explications de l'intéressé, peut ou bien décider qu'un avertissement sera adressé à celui-ci, ou bien proposer à l'autorité régionale que le dossier soit transmis à justice.

ART. 21. — Dans le cas où il y a lieu à avertissement, celui-ci est signifié par lettre non datée et recommandée du chef de région ou de territoire. L'avertissement mentionne le prix auquel le commerçant a vendu ou tenté de vendre, celui auquel il aurait dû vendre, ainsi que, le cas échéant, les quantités de marchandises vendues à un prix non autorisé. Copie de l'avertissement est envoyée immédiatement au commissaire du Gouvernement près la juri-

diction compétente, ainsi qu'à la direction générale des services économiques (service du commerce et de l'industrie).

ART. 22. — Le chef de région ou de territoire peut, sur la proposition du comité, ordonner immédiatement la fermeture, pour une durée n'excédant pas dix jours, du magasin de tout industriel ou commerçant qui est l'objet d'un avertissement, ainsi que l'affichage de la décision, intégralement ou par extrait, aux portes du magasin.

ART. 23. — Dans le cas où le comité a proposé que des poursuites judiciaires soient engagées, le chef de région ou de territoire apprécie s'il y a lieu de transmettre le dossier au commissaire du Gouvernement près la juridiction compétente.

Dans la négative, il adresse au commerçant un avertissement contenant les mentions indiquées à l'article 21. L'avertissement est, dans ce cas, nécessairement accompagné de la fermeture du magasin pendant une période qui ne pourra excéder trente jours ; il est affiché dans les conditions prévues ci-dessus.

ART. 24. — Dans tous les cas de fermeture temporaire prononcée par l'autorité régionale, le commerçant est tenu de continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ART. 25. — Tout industriel ou commerçant poursuivi en justice pour infraction au présent dahir est passible d'une peine d'un mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 10.000 francs s'il s'agit d'une hausse ou tentative de hausse non autorisée des prix de gros, et de 50 à 500 francs s'il s'agit d'une hausse ou tentative de hausse non autorisée des prix de demi-gros ou de détail, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'une année, le maximum des peines applicables peut être doublé et le bénéfice des circonstances atténuantes ne peut pas être accordé.

Le sursis n'est jamais applicable à l'amende.

En outre, dans le cas de vente à un prix non autorisé, l'intéressé est condamné à une amende supplémentaire dont le montant est égal à la somme indûment perçue par lui.

Sont passibles des peines prévues aux alinéas précédents tous ceux qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque, comme chargés de la direction et de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions du présent dahir, la société répondant toutefois solidairement du montant de l'amende et des frais.

La juridiction saisie peut ordonner que son jugement soit inséré, intégralement ou par extrait, dans les journaux d'annonces légales qu'elle désigne et affiché aux lieux qu'elle fixe, notamment aux portes de l'usine, des ateliers ou du magasin du condamné, le tout aux frais de ce dernier. Elle détermine les dimensions de l'affiche, les caractères typographiques qui doivent être employés pour son impression et le temps pendant lequel cet affichage doit être maintenu.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle de ces affiches, opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, entraînent contre celui-ci l'application d'une peine d'emprisonnement de six jours à quinze jours, et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage aux frais du condamné.

Les poursuites sont exercées par voie de citation directe et le tribunal statue à sa plus prochaine audience.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

Les infractions déférées aux juridictions françaises sont de la compétence exclusive des tribunaux de première instance statuant correctionnellement.

ART. 26. — Le tribunal saisi des poursuites a, dans tous les cas, la possibilité de prononcer contre le délinquant l'interdiction d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Pendant la durée de l'interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

Lorsque l'interdiction d'exercer sa profession prononcée contre le condamné est d'une durée supérieure à deux ans, le tribunal ordonne la vente du fonds aux enchères publiques si ce fonds est sa propriété.

S'il exploitait pour le compte du propriétaire, le tribunal en autorise la reprise par ce dernier, nonobstant toutes conventions contraires et quelle que soit la durée de l'interdiction prononcée.

Lorsqu'il ordonne la vente, le tribunal nomme un administrateur provisoire du fonds qui est chargé de procéder à cette vente suivant les règles ordinaires en matière de vente de fonds de commerce.

En cas de difficulté, il est statué en référé.

ART. 27. — Quiconque donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux organismes créés par le présent dahir ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées, est passible des peines prévues à l'article 20 du dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 septembre 1939 (5 chaabane 1358).

ART. 28. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à participer à l'application du présent dahir.

ART. 29. — Les dispositions ci-dessus n'excluent pas l'application, le cas échéant, tant par les tribunaux français de Notre Empire que par Nos juridictions chérifiennes des dispositions légales réprimant la spéculation illicite.

Dispositions spéciales

ART. 30. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures à prendre pour l'application du présent dahir.

ART. 31. — Le dahir du 24 février 1940 (15 moharem 1359) portant refonte de la législation sur la surveillance et le contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité est abrogé.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1359,
(11 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution
Rabat, le 11 juillet 1940.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

* * *

Liste des produits

Viande fraîche.
Viande congelée.
Charcuterie fabriquée.
Œufs.
Lait frais et en boîtes.
Beurre.
Fromage.
Margarine.
Graisses alimentaires.
Huiles comestibles.
Semoules et pâtes alimentaires.
Riz.
Pommes de terre.
Légumes et fruits frais et secs.
Conserves alimentaires.
Sel.
Poivre.
Sucre.
Café.
Cacao.
Chocolat.
Thé vert.
Vins du pays.
Savon ordinaire.
Bougies.
Carbure de calcium.
Allumettes.
Essence, pétrole, gasoïl.
Alcool à brûler.

Gaz butane.
Bois de construction, d'emballage et de chauffage.
Emballages de bois.
Autres matériaux d'emballage.
Charbon de bois et autres combustibles.
Engrais commerciaux.
Sulfate de cuivre.
Soufre.
Matériaux de construction.
Paraffine.
Laines.
Fils de coton, de laine, de soie et de rayonne.
Sacs de jute.
Tissus de coton écrus et blancs.
Tissus de coton teints en bleu ou fabriqués avec des fils teints en bleu (guinées).
Tissus de coton teints, dits « toubit ».
Gabardines de laine.
Voiles et satins unis de rayonne.
Bouteilles vides.
Matières et produits tannants.
Ficelles et cordages.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

pour l'application du dahir du 11 juillet 1940 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix des marchandises.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 juillet 1940 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix des marchandises, et, notamment, son article 30,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Sera considérée comme majoration des prix au sens de l'article 1^{er} du dahir susvisé du 11 juillet 1940 toute modification des conditions de vente des

marchandises et denrées qui aurait pour résultat d'entraîner des charges nouvelles pour l'acheteur et, notamment :

a) L'application à la vente d'une marchandise « nue » d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise « logée » ;

b) L'application à la vente d'une marchandise prise au départ de l'usine, à la gare ou au quai de départ, d'un prix qui s'entendait antérieurement de la vente de cette marchandise « rendue franco » chez l'acquéreur ;

c) L'application à la vente d'une marchandise de suppléments de prix pour des prestations ou fournitures accessoires, si ces prestations ou fournitures étaient antérieurement comprises dans le prix de la vente principale ;

d) La suppression ou l'aménagement d'escomptes, ristournes, bonifications ou remises sur les tarifs de vente, lorsque ces escomptes, ristournes, bonifications et remises sont faits de façon régulière à la clientèle d'après les usages commerciaux de la profession ;

e) La majoration des suppléments de prix en vigueur au 15 juin 1940 pour livraison en petites quantités et des suppléments du prix en vigueur à la même date pour différence de qualité.

Rabat, le 11 juillet 1940.

NOGUÈS.

DAHIR DU 15 JUILLET 1940 (9 jourmada II 1359)
modifiant le dahir du 1^{er} juillet 1940 (25 jourmada I 1359)
relatif au stockage et au commerce des laits en boîtes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 1^{er} juillet 1940 (25 jourmada I 1359) relatif au stockage et au commerce des laits en boîtes est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les importateurs, les grossistes et les « demi-grossistes ne pourront désormais continuer à approvisionner que leurs clients directs habituels, et à condition de réduire leurs livraisons de moitié par rapport à la moyenne des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1940. »

Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1359,
(15 juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ-VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1940

(28 jomada I 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 13 février 1939 (23 hija 1357) fixant le régime des permissions d'absence des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 mai 1931 (14 hija 1349) instituant un régime d'allocations spéciales en faveur de certaines catégories d'agents des cadres spéciaux des administrations du Protectorat et, notamment, le tableau annexé audit dahir ;

Vu les arrêtés viziriels des 16 septembre 1935 (16 jomada II 1354) et 13 février 1939 (23 hija 1357) fixant le régime des permissions d'absence des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux des administrations du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 13 février 1939 (23 hija 1357) fixant le régime des permissions d'absence des agents subalternes du Makhzen et des cadres spéciaux des administrations du Protectorat est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois ceux qui sont tombés malades, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un accident grave résultant de l'exercice de leurs fonctions, peuvent conserver l'intégralité de leur salaire jusqu'à leur rétablissement ou à défaut jusqu'à leur licenciement pour incapacité physique. »

*Fait à Rabat, le 28 jomada I 1359,
(4 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 JUILLET 1940

(3 jomada II 1359)

portant classement des emplois du service actif (catégorie B) des cadres spéciaux des administrations du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat et, notamment, son article 10 ;

Vu le dahir du 4 février 1935 (29 chaoual 1353) stipulant « qu'un arrêté viziriel établira la nomenclature des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles qui seront rangés dans les services de la catégorie B et qui donneront lieu aux avantages actuellement réservés aux services actifs » ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans le service actif (catégorie B) des cadres spéciaux, les emplois énumérés ci-après :

**DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES**

Facteurs indigènes.

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ

Secrétaires-interprètes.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Instituteurs indigènes ;

Instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes ;

Moniteurs indigènes.

ART. 2. — Les avantages réservés à ces emplois ne sont pas accordés pendant la période de la carrière au cours de laquelle les agents sont affectés à des emplois de bureau des administrations centrales, régionales, municipales ou autres.

*Fait à Rabat, le 3 jomada II 1359,
(9 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 juillet 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1940

(7 jomada II 1359)

relatif à la réglementation des pâtisseries et portant interdiction de la fabrication et de la vente des confiseries et glaces.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les pâtisseries, les pâtisseries-confiseries, les pâtisseries-glaceries, les magasins ou boutiques vendant de la biscuiterie, de la confiserie, des glaces, ou des chocolats autres que les chocolats de qualité courante, ainsi que les rayons existant pour ces mêmes articles dans les boulangeries, épicerie et autres

magasins ou maisons d'alimentation, devront être fermés les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

ART. 2. — La consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie, des glaces et des chocolats autres que les chocolats de qualité courante, est interdite pendant ces mêmes jours dans tous les établissements ouverts au public ou dans les locaux réservés aux membres d'associations ou groupements de toute nature, ainsi que sur la voie publique.

ART. 3. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les pâtisseries marocaines pourront être vendues et consommées le vendredi à l'intérieur des médinas et des quartiers indigènes des villes nouvelles.

ART. 4. — A partir du 1^{er} août 1940 sont interdites la fabrication, la mise en vente, la vente et l'offre gratuite des glaces, ainsi que la fabrication des confiseries.

A partir du 1^{er} octobre 1940 sont interdites la mise en vente, la vente et l'offre gratuite des confiseries.

ART. 5. — Des arrêtés du directeur général des services économiques fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté et les dérogations qui pourraient y être apportées.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1359,
(13 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JUILLET 1940

(7 jourmada II 1359)

relatif à la vente de la crème fraîche et du beurre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites, à partir de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, la mise en vente, la vente et l'offre gratuite de crème fraîche.

ART. 2. — Dans tous les établissements ouverts au public et dans les locaux réservés aux membres d'associations ou groupements de toute nature, il est interdit de servir de la crème fraîche et du beurre autrement qu'incorporés dans les plats cuits.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur général des services économiques fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1359,
(13 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juillet 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1940

(9 jourmada II 1359)

réglementant la consommation du sucre dans certains établissements.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1940 (7 rebia I 1359) relatif aux restrictions concernant les produits, denrées et objets de consommation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de servir du sucre dans les établissements ouverts au public ainsi que dans les locaux réservés aux membres d'association ou de groupements de toute nature. Dans ces établissements ou locaux les boissons doivent être servies aux consommateurs soit sucrées, soit édulcorées.

ART. 2. — Il est interdit à tout commerçant de vendre du sucre aux exploitants des établissements ou locaux visés à l'article précédent à moins que lesdits exploitants ne présentent une autorisation d'achat du chef des services municipaux ou de l'autorité locale de contrôle.

Les quantités de sucre que les intéressés pourront être autorisés à acheter ne devront pas dépasser les trois quarts de leur consommation moyenne antérieure.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur général des services économiques fixeront, s'il y a lieu, les conditions d'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1359,
(15 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juillet 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à l'établissement d'une carte de consommation.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé en zone française du Maroc, pour les personnes autres que les sujets marocains, une carte de consommation familiale qui s'appliquera aux produits et denrées dont la consommation sera réglementée.

Cette carte est délivrée par les chefs des services municipaux ou les autorités locales de contrôle.

ART. 2. — Les personnes visées à l'article précédent sont tenues de faire avant le 31 juillet 1940 une déclaration dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

Cette déclaration sera remise ou adressée aux services municipaux de la ville où réside le déclarant.

En dehors des villes, elle sera remise ou adressée à l'autorité locale de contrôle dans le ressort de laquelle réside l'intéressé.

ART. 3. — La déclaration sera établie sur papier libre et signée par le chef de famille ou de ménage. Elle portera l'indication des noms, prénoms, âge, adresse, profession du déclarant, ainsi que des personnes faisant partie de la famille ou du ménage pour le compte desquelles la déclaration est effectuée.

La signature du déclarant sera précédée de l'engagement par ce dernier de laisser vérifier par les agents de l'administration l'exactitude de sa déclaration.

ART. 4. — Pour les élèves internes des établissements d'enseignement publics et privés, pour les personnels attachés à demeure à ces établissements, pour les personnels pris en charge par les formations hospitalières civiles, pour les membres des communautés religieuses, pour les détenus, ayant à accomplir au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois, pour les aliénés internés, la déclaration sera effectuée par les chefs des établissements ou des communautés ci-dessus désignés, qui feront connaître aux services municipaux ou à l'autorité locale de contrôle de leur résidence l'effectif de la population totale de leur établissement ou communauté et auxquels sera délivrée une carte d'alimentation collective sur le vu de l'état nominatif des parties prenantes indiquant les noms, prénoms, âge et qualités des personnes dont la consommation est assurée de façon constante par l'établissement ou la communauté.

ART. 5. — Pour les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, cercles, clubs, crémeries, cantines, popotes, buvettes et autres établissements ouverts au public, il sera établi également des cartes de consommation collectives qui seront délivrées sur la demande faite aux services municipaux ou à l'autorité de contrôle du lieu de l'établissement par le propriétaire, gérant ou représentant qualifié de cet établissement.

La demande devra être appuyée de toutes justifications utiles de l'effectif journalier des personnes dont l'alimentation est assurée par l'établissement.

ART. 6. — La déclaration prévue à l'article 2 ne sera pas effectuée par :

1° Les militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air qui reçoivent leurs vivres en nature des ordinaires des corps de troupe, de l'intendance ou d'une administration militaire ;

2° Les militaires et assimilés hospitalisés dans les formations sanitaires même lorsque celles-ci sont gérées par des sociétés ou des particuliers ;

3° Les personnes embarquées sur les navires et nourries par le bord.

ART. 7. — La carte de consommation est accompagnée d'une feuille de coupons. Des arrêtés du directeur général des services économiques ou des chefs de région

ou de territoire fixeront la nature et les quantités de denrées auxquelles donneront droit lesdits coupons, pour une période déterminée.

ART. 8. — Les militaires en permission ou en congé, ainsi que les personnes entrant au Maroc pour y effectuer un séjour de courte durée, recevront une carte individuelle de catégorie spéciale.

Cette carte sera délivrée par le chef des services municipaux ou l'autorité de contrôle du lieu de la résidence indiquée sur les titres de permission ou de congé et sur présentation de ces titres, ou de la résidence choisie par l'intéressé, lorsqu'il s'agira de personnes autres que les militaires.

ART. 9. — Il est interdit à tout commerçant en gros ou en demi-gros de vendre ou céder à quelque titre que ce soit à des particuliers, des produits ou denrées dont la consommation est réglée par la carte de consommation. Les commerçants détaillants ne peuvent délivrer à leur clientèle les mêmes produits ou denrées que sur présentation de ladite carte.

Tout coupon présenté après avoir été détaché de la carte d'alimentation est nul et ne peut donner lieu, en aucun cas à la perception de la marchandise à laquelle il se rapporte.

ART. 10. — Il est interdit aux titulaires de cartes de consommation de céder celles-ci, en tout ou en partie, ou de détenir des cartes qui ne leur appartiennent pas.

ART. 11. — Les mesures relatives à l'extension éventuelle aux sujets marocains du régime institué par le présent arrêté seront prises par les chefs de région ou de territoire, après approbation du directeur des affaires politiques.

Rabat, le 12 juillet 1940.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 29 JUIN 1940 (23 jourmada I 1359)
ratifiant une convention intervenue entre l'État chérifien (domaine privé) et l'administration des Habous.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent dahir, la convention intervenue le 29 avril 1940 entre, d'une part, l'État chérifien (domaine privé) représenté par le chef du service des domaines et, d'autre part, l'administration des Habous représentée par le nadir des Habous kobra de Rabat.

Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1359,

(29 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1940
(15 rebia II 1359)

portant reconnaissance de diverses pistes
et fixant leurs largeurs d'emprise
(région de Fès et territoire de Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après dont le tracé est figuré par un liséré rouge sur la carte d'ensemble au 1/500.000^e et sur les cartes au 1/200.000^e annexées à l'original du présent arrêté, sont reconnues comme faisant partie du domaine public, et leurs largeurs d'emprise sont fixées ainsi qu'il suit :

N° de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	ENTRÉE	LONGUEUR	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
					Côté droit	Côté gauche	
	<i>A. — Région de Fès.</i>						
37	Piste de Camp-Saint-Jullien à l'Oued Leben.	P.K. 65 de la route n° 302 (de Fès à Aïn-Aïcha).	Oued Leben (limite de la région de Fès et du territoire de Taza).	26	15	15	
38	Piste de Tissa à l'Oued Noual.	P.K. 23 du chemin de colonisation du Leben.	Ras-el-Oued (limite de la région de Fès et du territoire de Taza).	15	15	15	
39	Piste de Tissa à Chebabat.	Fissa.	P.K. 67 de la route n° 15 (de Fès à Taza, territoire de Taza).	29	15	15	
40	Piste de l'aïn Gueddah au Bou Abbane.	P.K. 24 de la piste n° 39 (de Tissa à Chebabat).	Souk-el-Tleta-de-Bou-Abbane sur la piste n° 8 (de Tissa au poste de l'Oued Amlil).	15	10	10	
41	Piste de Fès à El-Kelâa-des-Slès, par le Souk-et-Tnine.	P.K. 6 de la route n° 3 A (tour de Fès-nord).	El-Kelâa-des-Slès.	70	15	15	
42	Piste de Souk-et-Tnine au pont sur l'Oued Leben.	Ancien pont de la piste n° 41 (de Fès à El-Kelâa-des-Slès, par le Souk-et-Tnine) sur l'Oued Sebou.	P.K. 35+300 de la route n° 302 (de Fès à Aïn-Aïcha).	23	15	15	
43	Piste de Souk-es-Sebt à El-Kelâa-des-Slès, par Moulay-Bouchta.	Souk-es-Sebt.	El-Kelâa-des-Slès.	32	15	15	
44	Piste de Karia-ba-Mohammed au Souk-es-Sebt.	Karia-ba-Mohammed.	P.K. 79 de la route n° 223 (de Mechra-bel-Ksiri à M'Jara, par Kremichet et Souk-et-Tnine-de-Jorf-el-Mellah).	20	15	15	
45	Piste de Karia-ba-Mohammed au Souk-et-Tnine.	Karia-ba-Mohammed.	Souk-et-Tnine, sur la piste n° 41 (de Fès à El-Kelâa-des-Slès, par le Souk-et-Tnine).	35	15	15	
46	Piste du confluent de l'Oued Sebou et de l'Oued Inaouène au Souk-es-Sebt-des-Oudaïas.	Sidi-Embarek sur la piste n° 41 (de Fès à El-Kelâa-des-Slès, par le Souk-et-Tnine).	Sidi-Abid sur la piste n° 6 (de Fès au Souk-es-Sebt-des-Oudaïas).	38	15	15	
47	Piste de Fès à l'aïn Chegag et à la route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou).	P.K. 3 de la route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou).	P.K. 18 de la route n° 24.	15	10	10	
48	Piste de Saïs à l'aïn Chegag.	P.K. 6 du chemin de colonisation n° 3 du Saïs.	Aïn Chegag.	8	10	10	
49	Piste de Bahlil.	P.K. 29 de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou).	Bahlil.	2	5	5	

N° de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LONGUEUR Kilom.	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
					Côté droit Mètres	Côté gauche Mètres	
50	Piste d'Imouzzèr - du - Kandar à Bir-Regada.	P.K. 35 de la route n° 24 (de Fès à Marrakech, par Imouzzèr et Azrou).	Bir-Regada.	15	8	8	
51	Piste d'Imouzzèr-du-Kandar à Daïet-Achlef, par Dar-Caïd-Si-Bou-Ali.	Piste n° 11 (de Mesdou à Imouzzèr et Ifrane), à 10 kilomètres au sud d'Imouzzèr (Daïet-Haoua).	Daïet-Achlef.	30	15	15	
51 bis	Embranchement d'Annoceur.	Piste n° 51 (d'Imouzzèr-du-Kandar à Daïet-Achlef, par Dar-Caïd-Si-Bou-Ali), à 2 kilomètres au sud de l'aïn Mimoun.	Piste n° 33 (d'Annoceur à Daïet - Achlef et Ifrane), à 10 kilomètres au sud-ouest d'Annoceur.	8	15	15	
52	Piste d'Imouzzèr-du-Kandar à Daïet-Achlef, par Daïet-Haoua.	Piste n° 11 (de Mesdou à Imouzzèr et Ifrane), à 2 kilomètres au nord de l'aïn D'jorf.	Daïet-Achlef.	8	8	8	
53	Piste d'Annoceur à Daïet-Achlef et Ifrane.	P.K. 56 de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou).	Limite des régions de Fès et de Meknès.	33	15	15	Prolongement de la piste n° 25 de la région de Meknès.
53 bis	Embranchement d'Abeknanas.	Ras-Mfourgah sur la piste n° 53 (d'Annoceur à Daïet-Achlef et Ifrane).	P.K. 71 de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou).	9	15	15	
54	Piste d'Annoceur à Sidi-Abdallah.	P.K. 54 de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou).	Sidi-Abdallah sur la piste n° 11 (de Mesdou à Imouzzèr et Ifrane).	3	15	15	
55	Piste des Aït-Kermous à Enjil-des-Aït-Lahsen.	P.K. 122 de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou).	Enjil-des-Aït-Lahsen.	17	15	15	
56	Piste d'Enjil-des-Aït-Lahsen à Talialit.	Enjil-des-Aït-Lahsen.	Talialit (région de Meknès).	41	15	15	
57	Piste de Sefrou à Dar - Aït - Hammi.	P.K. 5 de la piste n° 12 (de Sefrou à El-Menzel).	Dar-Aït-Hammi.	20	10	10	
57 bis	Embranchement d'Aïn-el-Ouata.	Misra P.K. 7 de la piste n° 57 (de Sefrou à Dar-Aït-Hammi).	Aïn-el-Ouata.	8	7,50	7,50	
58	Piste d'El-Menzel à l'aïn Sebou.	Dar-Caïd-el-Yahi sur la piste n° 66 (du Rhomra à Ahermoumou).	1 km. 500 avant l'aïn Sebou.	12	10	10	
59	Piste de Sefrou à l'oued Zra.	P.K. 16 de la piste n° 12 (de Sefrou à El-Menzel).	Oued Zra.	18	10	10	
60	Piste de Sefrou à Tazouta.	P.K. 7 de la piste n° 12 (de Sefrou à El-Menzel).	Tazouta, sur la piste n° 61 (d'Annoceur à la Kelâa des M'Dès).	27	15	15	
61	Piste d'Annoceur à la Kelâa des M'Dès.	P.K. 56 de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou).	Piste n° 26 (territoire de Taza) (d'Ahermoumou au djebel Bou Iblane, par Tilmirat et Imouzzèr-des-Marmoucha), à 4 kilomètres au nord de la Kelâa des M'Dès.	45	15	15	
62	Piste de Tagnaneit à Almis-du-Guigou.	Tagnaneit sur la piste n° 61 (d'Annoceur à la Kelâa des M'Dès).	Almis-du-Guigou.	31	15	15	
63	Piste de Tazouta à Boulemane, par la vallée du Guigou.	Tazouta sur la piste n° 61 (d'Annoceur à la Kelâa des M'Dès).	P.K. 106 de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou).	64	15	15	De Tazouta au pont sur le Guigou situé au N.-E. de Skoura, soit sur 24 kilomètres. Du pont du Guigou à Boulemane, soit sur 40 kilomètres.

N° de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITÉ	LONGUEUR Kilom.	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
					Côté droit Mètres	Côté gauche Mètres	
64	Piste d'Aït-Maklouf à Enjil-des-Aït-Lahsen.	Aït Maklouf sur la piste n° 26 (territoire de Taza) (Ahermoumou au djebel Bou Iblane, par Tilmirat et Imouzzèr-des-Marmoucha).	Tikniouine sur la piste n° 65 (de Boulemanc à Douirat).	47	15	15	
64 bis	Embranchement d'El-Mers.	Ifkern sur la piste n° 64 (d'Aït-Maklouf à Enjil-des-Aït-Lahsen).	El-Mers.	15	15	15	
65	Piste de Boulemanc à Douirat.	P.K. 115 de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou).	Douirat (limite de la région de Fès et du territoire de Taza).	55	15	15	
66	Piste du Rhomra à Ahermoumou, par El-Menzel. B. — Territoire de Taza.	P.K. 11 de la piste n° 1 (de Bir - Tam - Tam à Ahermoumou).	Ahermoumou (territoire de Taza).	30	10	10	
1 bis	Embranchement de l'oued Ceflet.	P.K. 150 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	P.K. 13 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	13	15	15	La piste n° 1 (de Midelt à Guercif) a été reconnue par arrêté viziriel du 8 août 1936 comme piste de la région de Meknès.
2	Piste de Boured à Targuist, par Tizi-Ifri.	P.K. 130 de la route n° 304 (de Fès-el-Bali à Boured).	Frontière de la zone espagnole.	7	10	10	
2 bis	Embranchement de Tamchecht.	P.K. 13 de la piste n° 2 (de Boured à Targuist, par Tizi-Ifri).	Tamchecht.	4	10	10	
3	Piste de Boured à Bou-Zineb.	Boured.	Bou-Zineb.	17	10	10	
4	Piste d'Aknoul à la zone espagnole, par Tizi-Ouzli.	P.K. 61 de la route n° 312 (de Taza à Boured, par Souk-el-Aïn-Bou-Kellal et Aknoul).	Frontière de la zone espagnole.	40	10	10	
5	Piste de Taïnesté à Aknoul.	P.K. 8 de la piste n° 6 (de Taïnesté à Tahar-Souk).	P.K. 59 de la route n° 312 (de Taza à Boured, par Souk-el-Aïn-Bou-Kellal et Aknoul).	35	10	10	
6	Piste de Taïnesté à Tahar-Souk.	Taïnesté.	P.K. 116 de la route n° 304 (de Fès-el-Bali à Boured).	35	10	10	
7	Piste de l'oued Noual à El-Gouzat, par Kef-el-Rhar.	Ras-el-Oued (limite de la région de Fès et du territoire de Taza).	El-Gouzat sur la piste n° 14 (de Taza à Taïnesté).	50	10	10	
7 bis	Embranchement nord des grottes de Kef-el-Rhar.	Piste n° 7 (de l'oued Noual à El-Gouzat, par Kef-el-Rhar) à 3 kilomètres à l'ouest de Kef-el-Rhar).	Entrée nord des grottes.	4	10	10	
8	Piste de Cheyab à El-Had-de-M'Sila.	P.K. 25 de la piste n° 7 (de l'oued Noual à El-Gouzat, par Kef-el-Rhar).	El-Had-de-M'Sila (P.K. 33 du chemin de colonisation de l'oued El Haddar).	25	10	10	
8 bis	Embranchement sud des grottes de Kef-el-Rhar.	P.K. 15 de la piste n° 8 (de Cheyab à El-Had-de-M'Sila).	Entrée sud des grottes.	6	10	10	
9	Piste d'El-Gouzat à Dar-Caïd-Medboh.	El-Gouzat, sur la piste n° 14 (de Taza à Taïnesté).	Dar-Caïd-Medboh, P.K. 36 de la route n° 312 (de Taza à Boured, par Souk-el-Aïn-Bou-Kellal et Aknoul).	36	10	10	
9 bis	Embranchement de Bab-el-Mrouj.	El-Karia, sur la piste n° 9 (d'El-Gouzat à Dar-Caïd-Medboh).	Bab-el-Mrouj.	14	10	10	
10	Piste de Msoun à Aïn-Zohra, par Mezguitem.	P.K. 197 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Frontière de la zone espagnole.	60	10	10	

N° de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITE	LONGUEUR	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
					Côté droit	Côté gauche	
				Kilom.	Mètres	Mètres	
11	Piste de Dar-Caïd-Medboh à Mezguitem.	P.K. 38 de la route n° 312 (de Taza à Boured, par Souk-Aïn-Bou-Kellal et Aknoul).	Piste n° 10 (de M'Soun à Aïn-Zohra, par Mezguitem), à 6 kilomètres au sud-ouest de Mezguitem.	25	10	10	
12	Piste de Mezguitem à Sakka	Mezguitem.	P.K. 37 de la piste n° 13 (de Guercif à Melilla, par Sakka).	40	15	15	
13	Piste de Guercif à Melilla, par Sakka.	P.K. 160+500 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Frontière de la zone espagnole.	80	15	15	
15	Piste de Chebabat, au P.K. 81 de la route n° 15 (de Fès à Taza).	Pont mixte sur l'oued Inaouène à Chebabat.	P.K. 81 de la route n° 15 (de Fès à Taza).	16	5	5	
16	Piste de Malmata à Tahala.	Malmata.	Tahala.	12	10	10	
17	Piste de Tahala à Ahermoumou.	P.K. 3+800 du chemin de colonisation de Tahala.	Piste n° 1 (de BirTamlam à Ahermoumou, région de Fès) à 6 kilomètres à l'ouest d'Ahermoumou.	50	10	10	
18	Piste de Tahala à Bab-Azhar.	Aïn-Smia, sur la piste n° 17 (de Tahala à Ahermoumou).	Bab-Azhar, sur la route n° 311 (de Taza à Bab-Bou-Idir).	50	10	10	
19	Piste de Bab-Ferrich au Tazzecka.	Bab-Ferrich, sur la route n° 311 (de Taza à Bab-Bou-Idir).	Sommet du Tazzecka.	8	10	10	
20	Piste de Bab-Merzouka à Djemâa-el-Kbir.	P.K. 109+400 de la route n° 15 (de Fès à Taza).	Djemâa-el-Kbir.	8	5	5	
21	Piste de Taza au djebel Bou Iblane, par Bechiine et Merhraoua.	Bechiine.	Talzent.	110	10	10	
22	Piste de la daïa Chiker à Bab-el-Arba.	P.K. 17 de la route n° 311 (de Taza à El-Bab-Bou-Idir).	El-Anseur, sur la piste n° 21 (de Taza au djebel Bou Iblane par Bechiine et Merhraoua).	16	10	10	
23	Piste de Bab-el-Arba à Ahermoumou.	Bab-el-Arba, sur la piste n° 21 (de Taza au djebel Bou Iblane par Bechiine et Merhraoua).	Ahermoumou.	55	10	10	
24	Piste de Bab-Ferrich à Bab-el-Arba.	Bab-Ferrich, sur la route n° 311 (de Taza à Bab-Bou-Idir).	Agroun, sur la piste n° 23 (de Bab-el-Arba à Ahermoumou).	10	10	10	
25	Piste de Sidi-Braham à Merhraoua, par El-Kelâa-de-Tazarine.	Sidi-Braham, sur la piste n° 23 (de Bab-el-Arba à Ahermoumou).	Merhraoua, sur la piste n° 21 (de Taza au djebel Bou Iblane par Bechiine et Merhraoua).	30	10	10	
26	Piste d'Ahermoumou au djebel Bou Iblane, par Tilmirat et Imouzzèr-des-Marmoucha.	Ahermoumou.	Talzent.	120	10	10	
26 bis	Embranchement par Arourirt.	Piste n° 26 (d'Ahermoumou au djebel Bou Iblane par Tilmirat et Imouzzèr-des-Marmoucha) à 2 km. 500 au sud d'Ahermoumou.	Tizi-Bou-Zabel, sur la piste n° 21 (de Taza au djebel Bou Iblane, par Bechiine et Merhraoua).	65	10	10	
26 ter	Embranchement d'El-Aderj.	Marabout de Sidi-Abd-el-Aziz sur la piste n° 26 (d'Ahermoumou au djebel Bou Iblane par Tilmirat et Imouzzèr-des-Marmoucha).	Aderj.	5	10	10	
27	Piste de Tilmirat à Talzent.	Tilmirat, sur la piste n° 26 (d'Ahermoumou au djebel Bou Iblane, par Tilmirat et Imouzzèr-des-Marmoucha).	Talzent.	26	10	10	

N° de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	ENTRÉE	LONGUEUR	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe.		OBSERVATIONS
					Côté droit	Côté gauche	
				Kilom.	Mètres	Mètres	
27 bis	Piste de Missour à la piste n° 27 du territoire du Tafilalet.	P.K. 175 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	Tiguest (limite des territoires de Taza et du Tafilalet).	30	15	15	Prolongement de la piste n° 27 du territoire du Tafilalet.
28	Piste de Safsafat à Bel-Farah.	P.K. 176 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Bel-Farah.	28	10	10	
29	Piste de Msoun à Bel-Farah.	P.K. 196+400 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Piste n° 28 (de Safsafat à Bel-Farah), à 12 kilomètres au nord de Bel-Farah.	15	10	10	
30	Piste de Guercif à Bou-Rached et Berkine.	P.K. 160+500 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	Berkine.	90	15	15	
30 bis	Embranchement de Ras-el-Ksar.	Piste n° 30 (de Guercif à Bou-Rached et Berkine); à 9 kilomètres au nord de Bou-Rached.	Ras-el-Ksar.	39	10	10	
31	Piste de Berkine au djebel Bou Iblane.	Berkine.	Sources de l'oued Guerraoua, à 7 kilomètres au nord-est de Talzent.	50	10	10	
32	Piste de Tahar-Souk à El-Haddara.	P.K. 109 de la route n° 304 de Fès-el-Bali à Boured).	El-Haddara.	3	10	10	
33	Piste d'Oued-Aïn-Fritissa à Outat-Oulad-el-Hajj, par Reggou.	P.K. 86 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	P.K. 126 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	60	10	10	
34	Piste d'Outat-Oulad-el-Hajj aux Oulad Ali.	P.K. 126 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	Oulad Ali (poste Plantin).	46	10	10	
35	Piste d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Missour, par Almis-des-Marmoucha.	Aït-Makloul sur la piste n° 26 (d'Ahermoumou au djebel Bou Iblane, par Tilmirat et Imouzzèr-des-Marmoucha).	P.K. 175 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	57	10	10	
55 bis	Embranchement de Douirat.	Piste n° 35 (d'Imouzzèr-des-Marmoucha à Missour, par Almis-des-Marmoucha).	Douirat (limite de la région de Fès et du territoire de Taza).	31	10	10	
36	Piste de Douirat à Missour.	Douirat (limite de la région de Fès et du territoire de Taza).	P.K. 188 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	29	10	10	
37	Piste de Douirat à Ksabi.	Piste n° 36 (de Douirat à Missour), à 4 km. à l'est de Douirat.	P.K. 230 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	44	10	10	
39	Piste de Souk-el-Had-des-Sbaïr à Bab-es-Sabt.	Ancien souk El Had des Sbaïr (P.K. 14 du chemin de colonisation de l'oued Amlil).	P.K. 22 du chemin de colonisation de l'oued El Haddar.	18	10	10	
40	Piste de Taza à Si-Hammou-Meftah (ancienne piste de Msoun).	P.K. 223+200 de la route n° 16 (d'Oujda à Taza).	500 mètres au delà du marabout de Si Hammou Meftah.	6	10	10	
53	Piste de Guercif à Debdou.	Aïn-Fritissa, P.K. 14 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	Limite du territoire de Taza et de la région d'Oujda.	14	15	15	Prolongement de la piste n° 53 de la région d'Oujda.
54	Piste de Debdou à Mahirija.	Limite du territoire de Taza et de la région d'Oujda.	Mahirija (P.K. 31 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	6	15	15	Prolongement de la piste n° 54 de la région d'Oujda.
55	Piste de Mahirija à Debdou, par Rechida.	Mahirija, P.K. 31 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	Limite du territoire de Taza et de la région d'Oujda.	25	15	15	Prolongement de la piste n° 55 de la région d'Oujda.
56	Piste de Debdou à Outat-el-Hajj, par El-Ateuf.	Limite du territoire de Taza et de la région d'Oujda.	P.K. 107 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	26	15	15	Prolongement de la piste n° 56 de la région d'Oujda.
63	Piste d'Outat-Oulad-el-Hajj à Matarka.	P.K. 134 de la piste n° 1 (de Midelt à Guercif).	Limite du territoire de Taza et de la région d'Oujda.	45	15	15	Prolongement de la piste n° 63 de la région d'Oujda.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 15 rebia II 1359,
(23 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 JUIN 1940
(8 jourmada I 1359)

homologuant les opérations de délimitation des 6^e et 7^e parcelles de l'immeuble domanial dit « Territoire guich des Dkhissa » (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1929 (21 hija 1347) ordonnant la délimitation des terrains occupés à titre guich par la tribu des Dkhissa, circonscription administrative de Meknès-banlieue ;

Attendu que la délimitation des terrains précités a été effectuée à la date indiquée, et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été régulièrement accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 février 1930, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant audit procès-verbal, en date du 1^{er} décembre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1934 (23 kaada 1352) publié au *Bulletin officiel* n° 1119, du 6 avril 1934, homologuant les opérations de délimitation de cinq parcelles de l'immeuble domanial dit « Territoire guich des Dkhissa » ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière de Meknès, en date du 11 mars 1940, attestant qu'aucune immatriculation n'est intervenue dans les parcelles 6 et 7 de l'immeuble dit « Guich des Dkhissa » qui constituent la partie restante non encore homologuée de cet immeuble domanial après homologation partielle intervenue par arrêté viziriel du 10 mars 1934 (23 kaada 1352) ; que, dans les délais impartis par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916, il n'a pas été formulé d'autres oppositions à la délimitation dudit périmètre que les oppositions de M. Clermont et M. Abdy, confirmées par le dépôt des réquisitions n° 2680 et 3854 K. et devenues sans objet en suite des décisions judiciaires intervenues ;

Attendu que les opérations de délimitation des deux dernières parcelles du « Territoire guich des Dkhissa » peuvent être homologuées ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation du territoire guich des Dkhissa, situé dans la circonscription administrative de Meknès-banlieue, en tant qu'elles concernent les 6^e et 7^e parcelles ci-après désignées :

ART. 2. — Ces deux parcelles ont une superficie globale approximative de 385 hectares.

Leurs limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

Sixième parcelle : superficie approximative, deux cent trente-trois hectares (233 ha.).

Limites :

Point de départ, borne 33 (commune avec la B. 215 de la première parcelle de l'immeuble « Territoire guich des Dkhissa ») ;

De B. 33 à B. 41, piste de Feddan Kerma à l'oued Ouislam.

Riverain au delà : Etat chérifien (1^{re} parcelle du territoire guich des Dkhissa) ;

De B. 41 à D. 225, D. 226, B. 44, piste de Feddan Kerma à l'oued Ouislam.

Riverain au delà : héritiers Moulay Abbès ;

De B. 44 à B. 52, limite commune avec la 5^e parcelle du territoire guich des Dkhissa (Etat chérifien) ;

De B. 52 à D. 227, D. 231, limites rectilignes se confondant avec les limites B. 7 à B. 13 de la propriété dite « Bled Mebrouka », réquisition 3713 K. ;

D. 231, D. 191, D. 192, D. 193, D. 232, limites rectilignes communes avec celles de la délimitation domaniale du guich des Bouakher ;

D. 232, D. 238, limites rectilignes se confondant avec les limites B. 9 à B. 4 et B. 13 de la propriété dite « Ghabt Zaouch », réquisition 4466 K. ;

D. 238, D. 201, D. 204, D. 206, D. 239, limites rectilignes, communes avec le champ de tir de la garnison, propriété de l'Etat français ;

D. 239, D. 207, D. 208, D. 240, D. 241, D. 242, limites rectilignes se confondant avec les limites B. 18, B. 17, B. 16, B. 15, B. 25, B. 11 de la propriété dite « Ben Zemrani », T.F. 4047 K. ;

D. 242 à 243, limite rectiligne.

Riverain au delà : Si Ahmed Saïdi.

D. 243, D. 214, 245 à 250, B. 33, limites rectilignes se confondant avec les limites B. 1, B. 23 à B. 15 de la propriété dite « Boumia », T. 5352 K.

Septième parcelle : superficie approximative, cent cinquante-deux hectares (152 ha.) :

Limites :

Point de départ, D. 1 commune avec la I. F. 1 de la 4^e parcelle du territoire guich des Dkhissa ;

D. 1 à D. 237, piste de l'aïn El Atrous.

Riverain au delà : Etat chérifien (4^e parcelle du territoire guich des Dkhissa) ;

D. 237, D. 251 à D. 258, piste de l'aïn El Atrous.

Riverains au delà : héritiers de Moulay Abbès ;

D. 9 à D. 10, piste de l'aïn El Atrous.

Riverain au delà : Etat chérifien (2^e parcelle du territoire du guich des Dkhissa) ;

D. 10 à D. 11, oued El Aïouj ;
 D. 11 à D. 12, limite rectiligne.
 Riverain au delà : territoire guich des M'Jatt ;
 D. 12 à D. 1, route principale n° 5 de Meknès à Fès.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 8 jourmada I 1359,
 (14 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JUIN 1940

(12 jourmada I 1359)

**modifiant les limites du périmètre municipal
 de la ville de Casablanca.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 juillet 1922 (29 kaada 1340) fixant le périmètre municipal de la ville de Casablanca, modifié par l'arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 16 avril 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre municipal de la ville de Casablanca, fixées par les arrêtés viziriels susvisés des 25 juillet 1922 (29 kaada 1340) et 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354), sont modifiées comme il est indiqué ci-après et figurées par une ligne rouge suivant le tracé A, B, C, en traits pleins ponctués sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

1° Une ligne nord-sud menée à partir de la rive sud de la rue Marinie de A en B ;

2° Un axe est-ouest longeant la limite nord du camp de la Jonquièrre, entre son intersection en C avec la rue du Sous-Lieutenant-Mohamed-ben-Jelloul, et le point B précité.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca et de l'administration de la banlieue sont chargées

de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter de la date de sa promulgation.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1359,
 (18 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 JUIN 1940

(20 jourmada I 1359)

portant déclassement d'une parcelle de terrain faisant partie du domaine public de la ville de Marrakech, et autorisant la cession gratuite de ladite parcelle.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada II 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 24 septembre 1935 (24 jourmada II 1354) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement de la ville indigène de Marrakech, du quartier de la Koutoubia, de la place Djemâa-el-Fna et des environs de la Koutoubia ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 4 avril 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Marrakech une parcelle de terrain d'une superficie de huit cent cinquante mètres carrés (850 mq.), sise dans cette ville, en bordure de l'avenue C, et figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la cession gratuite de ladite parcelle à l'État français.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1359,
 (26 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1940

(23 jourmada I 1359)

déclassant du domaine public la maison cantonnière d'Aïn-Sbitt, sur la route n° 15.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1931 (14 kaada 1349) portant reconnaissance de diverses voies publiques et de leurs dépendances, et fixant leur largeur, notamment de l'emprise supplémentaire pour la maison cantonnière d'Aïn-Sbitt sur la route n° 15 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain sise en bordure de la route n° 15 (de Fès à Taza), entre les P.K. 26 + 300 et 26 + 462, formant emprise supplémentaire pour la maison cantonnière d'Aïn-Sbitt, telle qu'elle est indiquée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1359,
(29 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JUIN 1940

(23 jourmada I 1359)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, au prix de quinze mille quatre-vingt-dix francs (15.090 fr.), d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille soixante mètres carrés (10.060 mq.) à distraire de la propriété dite « Phosgentil I » ; titre foncier n° 3454 M., sise à Louis-Gentil (Abda-Ahmar) et appartenant à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada I 1359,
(29 juin 1940).*

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1940

(5 jourmada II 1359)

abrogeant l'arrêté viziriel du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) édictant une mesure exceptionnelle pour l'application du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route.

LE GRAND VIZIR,**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel du 18 juin 1940 (12 jourmada I 1359) édictant une mesure exceptionnelle pour l'application du dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route est abrogé.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1359,
(11 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1940.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

relatif à la répartition des boîtes et bidons en fer blanc entre les utilisateurs.

**LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une commission de contrôle et de contingentement des quantités de boîtes et bidons en fer blanc mises à la disposition des industries utilisatrices.

Cette commission comprend :

Le directeur général des services économiques, ou son représentant, président ;

Le directeur général des travaux publics, ou son représentant ;

Le directeur du service du ravitaillement général, ou son représentant ;

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, ou son représentant ;

Le chef du service de la marine marchande, ou son représentant ;

Les délégués des groupements des fabricants de conserves de poissons et de légumes ;

Le délégué du groupement marocain du fer blanc ;

Le délégué des distributeurs de pétrole au Maroc.

ART. 2. — La commission :

Assure la répartition des quantités de fer blanc disponibles d'après les besoins réels de chaque utilisateur ;

Accorde les priorités de fournitures en fonction de l'urgence des besoins ou de leur importance ;

Surveille la consommation du fer blanc et établit les prévisions de besoins en cette matière en vue de diriger les achats de fer blanc par les fabricants de boîtes métalliques ;

Étudie la récupération des boîtes ou bidons en fer blanc usagés.

ART. 3. — La commission se réunit à la diligence de son président pour établir ou modifier les règles de priorité dans l'utilisation du fer blanc.

Elle peut déléguer à un de ses membres le pouvoir d'examiner les commandes de bidons ou de boîtes qui lui seront adressées, et de confier un droit de priorité à certaines d'entre elles.

Dans les villes de Casablanca, Fedala, Safi, Marrakech, Meknès, la commission aura un représentant chargé de :

1° Contrôler les stocks de boîtes existants et l'utilisation des boîtes livrées aux usines ;

2° Vérifier l'importance des besoins normaux ou exceptionnels des usines en fonction de l'importance des pêches ou des récoltes.

ART. 4. — La commission établira la capacité de production normale des usines de conserves et les besoins normaux des autres utilisateurs de fer blanc d'après les déclarations des intéressés, les chiffres de production des années précédentes, l'outillage des usines, etc.

ART. 5. — Les utilisateurs de récipients en fer blanc adresseront à la commission, par l'intermédiaire de leur groupement, la situation à la date du 15 juillet 1940 :

a) De leur stock de boîtes ou bidons vides, en détaillant :

Le nombre exact de ces boîtes ou bidons ;

Leur désignation précise, avec description, s'il y a lieu ;

Le genre de conserves ou de fabrication auxquelles les boîtes sont destinées ;

L'emplacement du magasin où elles se trouvent ;

b) De leurs commandes en cours, en détaillant :

Le nombre exact ;

Leur désignation précise avec description, s'il y a lieu ;

Le genre de conserves ou de fabrication auxquelles les boîtes sont destinées ;

Le fournisseur ou le titulaire de la commande.

ART. 6. — Les fabricants d'emballages métalliques devront adresser à la commission, par l'intermédiaire de leur groupement, une situation à la même date du 15 juillet 1940 des commandes qu'ils ont à livrer, en spécifiant :

Le nom du client ;

Le nombre exact desdites commandes ;

Leur désignation précise, avec description, s'il y a lieu.

Ils préciseront si les boîtes sont fabriquées ou en cours d'exécution (fer déjà imprimé) ou non encore commencées.

ART. 7. — Toutes les commandes dont l'exécution n'était pas commencée à la date du 15 juillet 1940 seront annulées.

ART. 8. — A partir du 15 juillet 1940, les fabricants de boîtes métalliques ne devront plus accepter aucune commande de boîtes ou de bidons en fer blanc si elle n'est pas visée par la commission, ou son représentant.

Les utilisateurs devront adresser leurs commandes desdites boîtes ou bidons en double exemplaire, à la commission, avec l'indication du fournisseur auquel ils désirent qu'elles soient confiées.

Après examen et vérification des besoins de l'intéressé, la commande sera adressée par la commission avec son visa au fournisseur de boîtes indiqué.

Le second exemplaire restera dans le dossier de la commission.

ART. 9. — Toute fabrication de boîtes imprimées à la marque d'un client est interdite à partir de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, sauf dérogation accordée par le directeur général des services économiques.

ART. 10. — Les utilisateurs de boîtes qui disposent de boîtes vides non imprimées, dont ils ne prévoient pas le remplissage avant un délai de deux mois, pourront sur la proposition de la commission être mis dans l'obligation de les céder à d'autres utilisateurs qui en seraient dépourvus.

Il sera fait application, dans ce cas, des dispositions de l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées.

Rabat, le 11 juillet 1940.

NOGUÈS.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL

relatif à l'approvisionnement en savon des commerçants.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) interprétatif du dahir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation est donnée aux chefs de région et de territoire autonome pour édicter, par arrêtés qui seront soumis à l'approbation préalable du directeur général des services économiques, toutes mesures destinées à assurer l'approvisionnement en savon des commerçants.

Rabat, le 11 juillet 1940.

NOGUÈS.

**ARRÊTÉ DU DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
SECRETARE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**
fixant la composition de la commission prévue à l'article 4
du dahir du 15 juin 1940 relatif à la fabrication et à la
consommation des papiers et cartons.

LE DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉ-
TAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1940 relatif à la fabrication et
à la consommation des papiers et cartons, ainsi qu'à la
récupération des vieux papiers et, notamment, son arti-
cle 4, premier alinéa ;

Sur la proposition du directeur général des services
économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est fixée ainsi qu'il suit la compo-
sition de la commission prévue à l'article 4 du dahir sus-
visé du 15 juin 1940, pour étudier les mesures complémen-
taires propres à réduire dans chaque administration la con-
sommation du papier :

Le directeur général des services économiques, prési-
dent ;

Le directeur du service topographique ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;

Le chef du service du personnel, des études législatives
et du *Bulletin officiel*, ou son délégué ;

Le chef du secrétariat permanent de la défense natio-
nale ;

Un représentant de la direction générale des finances.

Rabat, le 8 juillet 1940.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant interdiction de la circulation sur le chemin n° 1004 F.
(de Mansouria à la route de Rabat) entre la route n° 1
et le passage à niveau de Mansouria.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie
publique et la police de la circulation et du roulage et, notam-
ment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la
circulation et du roulage et, notamment, l'article 12 ;

Vu l'avis du chef de la région de Casablanca, en date du
1^{er} juillet 1940 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur le
chemin n° 1004 F (de Mansouria à la route de Rabat), entre la route
de Rabat et le passage à niveau de Mansouria ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription
du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation est interdite sur le chemin
n° 1004 F (de Mansouria à la route de Rabat), entre la route de
Rabat et le passage à niveau de Mansouria.

ARR. 2. — Des panneaux seront placés aux extrémités du chemin
interdit et feront connaître à la fois cette interdiction et la date
du présent arrêté.

ARR. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arron-
dissement du Sud, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 2 juillet 1940.

NORMANDIN.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation
de prises d'eau sur l'oued Ouerrha, au profit de M. Lacarelle.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier
de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié
par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août
1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et
complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du
dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des
6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 15 mars 1938, présentée par M. La-
carelle, agissant au nom de la société anonyme « El Tnine », à
Rabat, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans l'oued
Ouerrha un débit continu de 40 litres-seconde pour l'irrigation de
la propriété dite « Kissaria », titre foncier 9641 R. ;

Vu le dossier de la première enquête et les observations y con-
tenues ;

Vu le nouveau projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une deuxième enquête publique est ouverte
dans le territoire de l'annexe de Had-Kourt (circonscription de con-
trôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb) sur le projet d'autorisation de
prises d'eau sur l'oued Ouerrha, au profit de M. Lacarelle, agissant
au nom de la société anonyme « El Tnine », à Rabat, pour l'irri-
gation de la propriété dite « Kissaria », titre foncier 9641 R.

A cet effet, le dossier est déposé du 22 juillet au 22 août 1940
dans les bureaux de l'annexe de Had-Kourt, à Had-Kourt.

ARR. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel
du 1^{er} août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services écono-
miques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété
foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre
d'agriculture de Rabat, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi
que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son prési-
dent.

Rabat, le 6 juillet 1940

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prises d'eau par pom-
page dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Lacarelle,
agissant pour la société anonyme « El Tnine ». (Projet
pour la 2^e enquête).

ARTICLE PREMIER. — M. Lacarelle, agissant pour la société ano-
nyme « El Tnine », est autorisé à prélever par pompage dans l'oued
Ouerrha un débit continu de 40 litres par seconde destiné à l'irri-
gation de la propriété dite « Kissaria », titre foncier 9641 R.

La surface à irriguer est de 120 hectares.

Art. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 40 litres-seconde sans dépasser 80 litres-seconde, correspondant à un prélèvement horaire de 288 mètres cubes d'eau, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit autorisé.

Les installations, réparties en trois stations, comprendront :

1° Première station : moteur Diesel-Lister 7 C.V. actionnant une pompe Stork S.P.E., débit normal 70 mètres cubes environ ;

2° Deuxième station : moteur Diesel-Lister 7 C.V. actionnant une pompe centrifuge Vogel 98.268, débit normal 65 mètres cubes environ ;

3° Troisième station : moteur Diesel-Lister 14 C.V. actionnant une pompe centrifuge Vogel, débit 110 mètres cubes environ.

Elles devront être capables d'élever au maximum :

Pour la station n° 1 et la station n° 2, respectivement : 22 litres-seconde à la hauteur totale de 10 mètres et 12 mètres en été (hauteur d'élévation comptée depuis l'étiage) ;

Pour la station n° 3 : 36 litres-seconde à la hauteur totale de 12 mètres en été (hauteur d'élévation comptée depuis l'étiage).

Art. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de trois mois.

Art. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

Art. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra, à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

Art. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle commencera à courir de la date du présent arrêté.

Cette autorisation cessera de plein droit dans le cas où la propriété serait irriguée par gravité et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

Art. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'irrigation du lotissement des Beni Madane (poste de contrôle civil de Kasba-Tadla).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'irrigation du lotissement des Beni Madane, et comprenant :

1° Un plan périmétral au 1/100.000^e ;

2° Un plan parcellaire au 1/50.000^e ;

3° Un projet d'arrêté constitutif de l'association syndicale agricole et un état annexé des usagers du lotissement des Beni Madane,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 22 juillet 1940, dans le territoire du poste de contrôle civil de Kasba-Tadla, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'irrigation du lotissement des Beni Madane.

Le dossier d'enquête sera déposé dans les bureaux du poste de contrôle civil de Kasba-Tadla, à Kasba-Tadla, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Tous les propriétaires ou usagers intéressés sont invités à se faire connaître et à produire, au besoin, leurs titres au bureau du poste de contrôle civil de Kasba-Tadla, à Kasba-Tadla, dans le délai d'un mois, à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Art. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés dans les bureaux du poste de contrôle civil de Kasba-Tadla, et publiés dans les douars et marchés du poste.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales du territoire d'Oued-Zem.

Art. 3. — Le contrôleur civil, chef du poste de Kasba-Tadla, convoquera la commission prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 et assurera les publications nécessaires. Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

Art. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil, chef du poste de Kasba-Tadla.

Art. 5. — Le contrôleur civil, chef du poste de Kasba-Tadla, adressera le dossier du projet soumis à l'enquête, au directeur général des travaux publics après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête, et y avoir joint son avis.

Rabat, le 9 juillet 1940.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS relatif à la circulation des véhicules automobiles de transport de marchandises.

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,

Vu les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre et 29 octobre 1939 portant création de la direction des transports ;

Vu le dahir en date du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers, en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 10 juillet 1940 toute circulation de véhicules automobiles de transports de marchandises, publics ou privés, non munis de feuille de route délivrée par le bureau central des transports, est interdite sur tous les parcours parallèles au chemin de fer.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à l'article 2 du dahir susvisé du 13 septembre 1939.

Rabat, le 8 juillet 1940.

PICARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES TRANSPORTS modifiant l'arrêté du 14 septembre 1939 portant création du système des bons d'essence.

LE DIRECTEUR DES TRANSPORTS,

Vu le dahir du 13 septembre 1939 relatif au contrôle et à la limitation de la consommation des produits pétroliers en temps de guerre, modifié par le dahir du 25 mai 1940 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre et 29 octobre 1939 portant création de la direction des transports ;

Vu l'arrêté du directeur des transports, en date du 14 septembre 1939, portant création du système des bons d'essence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 3 et 9 de l'arrêté susvisé du 14 septembre 1939 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A la première phrase supprimer les mots « les taxis ».

« Article 3. — Supprimer les mots « les taxis ».

« Article 9. — Supprimer le 2^o paragraphe de cet article. »

ART. 2. — L'article 13 de l'arrêté susvisé du 14 septembre 1939 est remplacé par le suivant :

« Article 13. — En dehors des cas prévus aux articles 3 et 11 ci-dessus, les autorités chargées de recevoir les demandes de bons d'essence transmettront au directeur des transports les demandes qu'elles n'auront pas rejetées en y joignant leurs propositions en ce qui concerne la quantité d'essence à accorder. »

Rabat, le 10 juillet 1940.

PICARD.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES
relatif aux conditions d'écoulement des vins
de la récolte 1939.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, son article 26, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté du directeur général des services économiques du 20 décembre 1937 relatif à l'application de l'arrêté viziriel précité, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrés à la consommation locale, à compter du 8 juillet 1940, une cinquième tranche de vins libres de la récolte 1939, égale au 1/10^e du stock de vin de cette catégorie.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la cinquième tranche définie à l'article premier ci-dessus est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette cinquième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1939, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

ART. 3. — Le chef du bureau des vins et des alcools est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 8 juillet 1940,

Pour le directeur des services économiques,
BOUDY.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES SERVICES ÉCONOMIQUES
modifiant l'arrêté du 22 juin 1934
relatif au contrôle technique
des différents produits agricoles à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'organisation du contrôle technique, et les arrêtés viziriels qui l'ont complété ;

Vu le dahir du 21 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1934 relatif au contrôle technique de différents produits agricoles à l'exportation ;

Après avis de l'Office chérifien interprofessionnel du blé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier, deuxième alinéa, de l'arrêté susvisé du 22 juin 1934 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Orge : L'orge ne doit pas contenir plus de 3 % de grains piqués, plus de 1 % de matières inertes telles que : pierres, terre, poussières et déjections animales, et plus de 2 % de pailles ou débris végétaux et de graines étrangères ».

(La suite sans modification).

Rabat, le 8 juillet 1940,

Pour le directeur des services économiques,
BOUDY.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1933 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1939 portant abrogation de l'arrêté du 1^{er} juillet 1939 relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse pendant la saison 1939-1940 ;

Considérant que les lapins causent d'importants dommages aux récoltes et plantations dans certaines zones de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue et qu'il convient, par suite, d'en assurer la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone limitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres, par tous les moyens, sauf le fusil, le poison et l'incendie, les lapins qui causent des dommages à leurs récoltes et plantations.

Cette zone est limitée :

Au nord, par la piste passant par Aïn-el-Akehal et El-Ahliga et rejoignant la route n° 201 (Rabat-Marchand) à la piste Rabat-Aïn-el-Aouda par le koudiat Foum el Kennoufa ;

A l'est, par cette dernière piste vers le sud jusqu'à Aïn-el-Aouda ;

Au sud, par la route d'Aïn-el-Aouda à Sidi Yahya-des-Zaër ;

A l'ouest, par une piste partant de cette dernière route et aboutissant à la route n° 201 précitée, en passant par Roudet-Sidi-el-Arbi et les points 218 et 201.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes en leur donnant par écrit des autorisations spéciales et nominatives dont les bénéficiaires devront toujours être munis et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins pris dans les conditions susvisées ne pourront être transportés, colportés ou mis en vente que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle en vue d'un seul transport, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse et de ceux chargés de la perception des droits de porte.

ART. 4. — Le présent arrêté portera effet jusqu'au 31 décembre 1940.

Rabat, le 10 juillet 1940.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS relatif à la destruction des lapins.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu les arrêtés des 13 septembre 1939 (B. O. n° 1404 du 22 septembre 1939), 15 novembre 1939 (B. O. n° 1414 du 1^{er} décembre 1939), 12 janvier 1940 (B. O. n° 1422 du 26 janvier 1940), 25 janvier 1940 (B. O. n° 1424 du 9 février 1940), 29 mars 1940 (B. O. n° 1434 du 19 avril 1940) et 1^{er} mai 1940 (B. O. n° 1438 du 17 mai 1940) autorisant la destruction des lapins dans diverses régions de la zone française de l'Empire chérifien ;

Considérant que ces animaux continuent à exercer leurs ravages et qu'il convient, par suite, d'en poursuivre la destruction,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés susvisés des 13 septembre et 15 novembre 1939, 12 et 25 janvier, 29 mars et 1^{er} mai 1940 autorisant la destruction des lapins dans diverses régions de la zone française de l'Empire chérifien, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1940.

Rabat, le 10 juillet 1940

BOUDY

AVIS

de constitution de groupements économiques.

En application du dahir du 9 janvier 1940, le chef du service de l'agriculture et de la colonisation a approuvé, à la date du 9 juillet 1940, la constitution du Groupement des sélectionneurs exportateurs de graines de semences produites au Maroc. Siège : 2, rue du Capitaine-de-Bournazel, Rabat.

Délégué : M. Bourcier R. (Etablissements Clause).

Délégué suppléant : M. Leray (Etablissements Simon Louis frères).

Conditions d'admission :

Peuvent faire partie du groupement tous les exportateurs spécialisés dans l'exportation des graines de semences sélectionnées, à condition que leur demande d'adhésion soit faite par écrit, en justifiant d'une activité antérieure suffisante dans ce domaine, en zone française de l'Empire chérifien.

Exceptionnellement, les exportateurs ne remplissant pas les conditions prévues ci-dessus, pourront obtenir leur admission dans le groupement, après avis de la chambre d'agriculture ou de commerce de leur domicile et avec l'approbation du chef du service de l'agriculture.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 11 juillet 1940, est acceptée, à compter du 16 juillet 1940, la démission de son emploi offerte par M. COUGET Léopold, chef de bureau hors classe du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, chef des services municipaux de Marrakech.

M. Couget est rayé des cadres du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter de la même date.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 juillet 1940, est rapporté l'arrêté du 20 mars 1940 effectuant la révision administrative de M. DISSARD Joseph, chef de comptabilité principal hors classe (2^e échelon).

* * *

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté du directeur de la sécurité publique, en date du 5 juillet 1940, M. LE TACON Charles, surveillant-chef de 2^e classe en fonctions au pénitencier d'Ali-Moumen, dont la démission a été acceptée à compter du 16 juillet 1940, est rayé des cadres à la même date.

Cet agent est admis à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur des douanes et régies, en date du 1^{er} juillet 1940, M. Laugier Emile, commis principal d'échelon exceptionnel, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter de la même date, est rayé des cadres, à compter du 1^{er} juin 1940.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Par arrêté viziriel en date du 27 juin 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M^{me} Guénebaud Pauline, veuve de Richer Georges.

Grade du mari : ex-contrôleur des postes, des télégraphes et des téléphones.

Nature de la pension : réversion.

Montant :

1^o Veuve :

Pension principale : 5.228 francs.

Pension complémentaire : 1.986 francs.

2^o Orphelins : trois pensions temporaires élevées au taux des indemnités pour charges de famille (1^{er} et 3^e enfants) :

Montant principal : 4.360 francs.

Montant complémentaire : 1.664 francs.

louissance : 29 mai 1940.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

SESSION SPÉCIALE DU BACCALAURÉAT réservée aux candidats réfugiés au Maroc.

Les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat dans une faculté métropolitaine pour la session de juin 1940, et qui n'ont pu se présenter à leur examen du fait de leur évacuation, sont informés qu'une session spéciale sera organisée à leur intention et s'ouvrira au Maroc, le lundi 19 août 1940.

Les candidats devront se présenter avec leurs pièces d'identité et avec les documents justificatifs qu'ils auront pu rassembler.

Aucune convocation individuelle ne leur sera adressée.

L'horaire et le lieu des épreuves paraîtront dans la presse en temps opportun.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

AVIS de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles et qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 16 JUILLET 1940. — *Patentes et taxe d'habitation* : Marrakech-Guéliz, 5^e émission 1939, articles 1^{er} à 7.

Patentes 1940 : circonscription de contrôle civil de Taza-banlieue, articles 1^{er} à 20 ; cercle des affaires indigènes de Tahala, articles 201 à 219 ; cercle du Haut-M'Soun, bureau des affaires indigènes de Mesguittem, articles 16 à 69, et bureau des affaires indigènes d'Aknoul, articles 1^{er} à 15 ; circonscription de Guercif.

Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940 : Azemmour ; Mazagan, articles 1^{er} à 5.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine 1940 : Taroudannt ; Marrakech-Guéliz ; Marrakech-médina ; Meknès-ville nouvelle ; Salé ; Souk-el-Arba-du-Rharb.

LE 22 JUILLET 1940. — *Patentes 1940* : cercle de Figuig, articles 1^{er} à 254.

Taxe urbaine : Casablanca-ouest, 2^e émission 1939.

LE 30 JUILLET 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Fès-ville nouvelle, secteur 4, articles 22.001 à 24.036 ; Marrakech-Guéliz, articles 1.501 à 2.978 ; Marrakech-médina, secteur 2, articles 4.001 à 7.182, et secteur 4, articles 28.001 à 30.178 ; Port-Lyautey, secteur 2, articles 6.501 à 6.901.

Taxe urbaine : Fès-ville nouvelle, 2^e émission 1939, articles 1^{er} et 2.

Taxe urbaine 1940 : Ouezzane, secteur 1, articles 1^{er} à 1.751 ; Guercif, articles 1^{er} à 223 ; Casablanca-sud, secteur 10, articles 100.001 à 101.896.

Patentes 1940 : contrôle civil d'Amizmiz, articles 1^{er} à 889.

LE 5 AOUT 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Fès-médina, secteur 2, articles 7.001 à 10.990.

Patentes et taxe d'habitation 1940 : Marrakech-médina, secteur 3, articles 22.001 à 24.364.

Rabat, le 13 juillet 1940.

Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,
R. PICTON.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC